



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 06-468 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signée à New York le 14 janvier 1975.....	3
Décret présidentiel n° 06-469 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 janvier 2005.....	5
Décret présidentiel n° 06-470 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005.....	10

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-474 du 22 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 13 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel n° 06-475 du 22 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 13 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	12
Décret exécutif n° 06-476 du 23 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 14 décembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.....	13
Décret exécutif n° 06-477 du 23 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 14 décembre 2006 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristiques.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Hassi Messaoud.....	15
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	15
Décrets présidentiels du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Tébessa.....	15
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tizi Ouzou.....	15
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.....	15
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'action sociale à la wilaya de Tissemsilt.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires.....	16
---	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-468 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signée à New York le 14 janvier 1975.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77- 9° ;

Considérant la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signée à New York le 14 janvier 1975 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signée à New York le 14 janvier 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Etats parties à la présente convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

Rappelant que le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967, affirment que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionnent l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique ;

Rappelant également que l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué ;

Rappelant en outre que la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux ;

Désireux, compte tenu du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, de prévoir, l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique ;

Désireux, en outre, d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies ;

Désireux également de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux ;

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « **Etat de lancement** » désigne :

i) un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ;

ii) un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial ;

b) l'expression « **objet spatial** » désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier ;

c) l'expression « **Etat d'immatriculation** » désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article 2.

Article 2

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe I du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

Article 3

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article 4.

2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

Article 4

1. Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre :

- a) nom de l'Etat ou des Etats de lancement ;
- b) indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial ;
- c) date et territoire ou lieu de lancement ;
- d) principaux paramètres de l'orbite, y compris :
 - i) la période nodale,
 - ii) l'inclinaison,
 - iii) l'apogée,
 - iv) le périégée ;
- e) fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque Etat d'immatriculation peut, de temps à autre, communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

Article 5

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe I de l'article 4, ou des deux, l'Etat

d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article 4. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies inscrit cette notification dans le registre.

Article 6

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre, dans toute la mesure possible, à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

Article 7

1. Dans la présente convention, à l'exception des articles 8 à 12 inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente convention et au traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation des Nations unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. La présente convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente convention ou d'adhésion à la présente convention, de la date d'entrée en vigueur de la convention, ainsi que de toute autre communication.

Article 9

Tout Etat partie à la présente convention peut proposer des amendements à la convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 10

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, la question de l'examen de la convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'organisation des Nations unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans, au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, une conférence des Etats parties à la présente convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Article 11

Tout Etat partie à la présente convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article 12

La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la convention ou y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Décret présidentiel n° 06-469 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 janvier 2005.

— — — — —

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 janvier 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 janvier 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande sur la promotion et la protection réciproques des investissements

Préambule :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande, désignés ci-après les « parties contractantes » ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante, sur une base non discriminatoire ;

Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux, en tenant compte des investissements réalisés par des ressortissants et des entreprises d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante ;

Reconnaissant que l'accord sur le traitement à accorder à de tels investissements aura pour effet de stimuler le flux des capitaux et le développement économique des parties contractantes ;

Convaincus qu'un cadre stable pour l'investissement contribuera à consolider l'utilisation efficace des ressources économiques et à améliorer les conditions de vie ;

Reconnaissant que le développement de l'économie et des relations d'affaires contribue à créer de nouvelles opportunités d'emploi et à promouvoir le respect des législations du travail internationalement reconnues ;

Convaincus que ces objectifs peuvent être atteints sans remettre en cause les mesures de santé, de sécurité et environnementales d'application générale ;

Résolus à conclure un accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Au sens du présent accord :

1. Le terme « **investissement** » désigne tout type d'actif établi ou acquis par un investisseur d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière partie contractante, y compris en particulier mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tout autre droit de propriété, tel que les hypothèques, privilèges, usufruit, leasing, gages et droit analogues ;

b) actions, titres ou obligations d'une société ou toute autre forme de participation dans une société ;

c) les obligations ou toute prestation ayant une valeur économique ;

d) les droits de la propriété intellectuelle tels que les brevets d'invention, les droits d'auteur, les marques commerciales, les designs industriels, les noms de commerce, les indications géographiques ainsi que les procédés techniques, le savoir-faire et le goodwill ;

e) les concessions conférées par la loi , un acte administratif ou en vertu d'un contrat établi par une autorité compétente, y compris les concessions de prospection, de développement, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Les investissements réalisés sur le territoire d'une partie contractante par toute entité légale de cette même partie contractante, mais détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par des investisseurs de l'autre partie contractante, seront considérés comme des investissements d'investisseurs de cette dernière partie contractante si cet investissement a été effectué conformément aux lois et règlements de la première partie contractante.

Tout changement de la forme dans laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

2. Le terme « **investisseur** » désigne pour l'une ou l'autre partie contractante, les personnes suivantes qui investissent sur le territoire de l'autre partie contractante conformément aux lois de cette dernière partie contractante et aux dispositions du présent accord.

a) toute personne physique qui est ressortissante de l'une ou l'autre partie contractante conformément à ses lois ; ou

b) toute entité légale telle qu'une société, une firme, une union, un partenariat, une association d'affaires, un organisme ou une organisation, instituée ou constituée conformément aux lois et règlements de la partie contractante et ayant son siège ou son administration centrale ou son principal lieu d'activité sur le territoire de cette partie contractante.

3. Le terme « **revenus** » désigne les montants produits par des investissements et désigne en particulier mais non exclusivement les bénéfices, dividendes, intérêts, royalties, gains de capitaux ou tout paiement relatif à un investissement.

Les revenus réinvestis jouissent du même traitement que celui accordé à l'investissement initial.

4. Le terme « **territoire** » désigne le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale des deux parties contractantes, ainsi que l'espace aérien les surplombant, les zones maritimes au-delà de la mer territoriale, y compris le lit de la mer et son sous-sol, sur lesquelles chacune des deux parties contractantes exerce des droits souverains ou la juridiction conformément à ses lois nationales en vigueur et au droit international, aux fins de prospecter et d'exploiter les ressources naturelles de ces zones.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante et, conformément à ses lois et règlements, admet de tels investissements.

2. Chaque partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection pleine et entière.

3. Chacune des parties contractantes met à disposition les moyens effectifs pour l'application des revendications et des droits relatifs à la protection des investissements couverts par le présent accord.

4. Aucune des parties contractantes ne doit entraver, sur son territoire, par des mesures déraisonnables ou arbitraires, l'acquisition, l'expansion, le fonctionnement, la gestion, la maintenance, l'utilisation, la jouissance, la vente ou tout autre acte de disposition concernant les investissements de l'investisseur de l'autre partie contractante.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chaque partie contractante accordera, aux investisseurs de l'autre partie contractante et à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses investisseurs et investissements en ce qui concerne l'acquisition, l'expansion, le fonctionnement, la gestion, la maintenance, l'utilisation, la jouissance et la vente ou tout autre cession des investissements.

2. Chaque partie contractante accordera, aux investisseurs de l'autre partie contractante et à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou tout autre cession des investissements.

3. Chaque partie contractante accordera, aux investisseurs de l'autre partie contractante et à leurs investissements, le meilleur des traitements prévus aux paragraphes 1 et 2 présent article, et sera tenu compte du traitement le plus favorable pour l'investisseur.

4. Aucune des parties contractantes n'imposera ou n'appliquera sur son territoire des mesures affectant les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante concernant l'achat de matériel, les moyens de production, le fonctionnement, le transport, la commercialisation de ces produits ou des ordres similaires ayant des effets discriminatoires. De telles exigences n'incluent pas les conditions de réception ou la poursuite de réception d'un avantage.

5. Les dispositions du présent accord ne doivent pas être interprétées comme signifiant l'obligation, pour une partie contractante, d'étendre aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège existant ou futur découlant :

a) d'une zone de libre échange, d'une union douanière, d'un marché commun, d'une union économique et monétaire ou tout autre accord similaire d'intégration économique régionale, y compris des accords régionaux portant sur le marché du travail, auquel l'une des parties contractantes est ou peut éventuellement en devenir partie ; ou

b) d'un accord sur la non-double imposition ou autre accord international qui concerne totalement ou partiellement la fiscalité, ou

c) d'un accord multilatéral portant entièrement ou partiellement sur les investissements.

Article 4

Expropriation

1. Les investissements des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante ne doivent être ni expropriés, ni nationalisés ou soumis à toute autre mesure ayant, directement ou indirectement, un effet équivalent à l'expropriation ou à la nationalisation (désignées ci-après « expropriation »), sauf pour des raisons d'intérêt public, sur une base non discriminatoire, selon une procédure légale et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective.

2. L'indemnité doit correspondre à la valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation décidée ne soit connue par le public, selon le cas. La valeur sera déterminée conformément aux principes d'évaluation généralement acceptés.

3. Cette indemnité sera entièrement réalisable et payable sans aucune restriction ou retard. Elle inclura un intérêt à un taux commercial fixé selon les conditions du marché de la monnaie de paiement à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif.

4. Lorsque l'une des parties contractantes procèdera à l'expropriation des actifs ou une partie des actifs d'une société instituée ou constituée conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire, dans laquelle des investisseurs de l'autre partie contractante détiennent des investissements, y compris par la propriété d'actions, il sera fait application des dispositions de cet article en vue de garantir une indemnité prompte, adéquate et effective, concernant les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante.

Article 5

Compensation pour pertes

1. Les investisseurs d'une partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre partie contractante subissent des pertes à la suite d'une guerre ou d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute, bénéficient de la part de cette dernière partie contractante, au titre de restitution, d'indemnisation ou toute autre compensation, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cette dernière partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la Nation la plus favorisée et sera tenu compte du meilleur traitement selon l'investisseur.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs de l'une des parties contractantes qui, dans tous les cas prévus au présent paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie contractante résultant de :

a) la réquisition de leur investissement ou d'une partie de ce dernier par les autorités ou ;

b) la destruction de leur investissement ou d'une partie de ce dernier par les autorités, sans que la nécessité de la situation, ne l'impose ;

se verront accorder, de la part de cette dernière partie contractante, la restitution ou l'indemnisation qui sera dans les deux cas, prompte, appropriée et effective et s'agissant de l'indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 à compter de la date de la réquisition ou de la destruction jusqu'à la date du paiement effectif.

Article 6

Transferts

1. Chaque partie contractante assure aux investisseurs de l'autre partie contractante le libre transfert, à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, de leurs investissements et le transfert des paiements liés aux investissements. De tels paiements incluront notamment, mais non exclusivement :

a) les montants principaux et additionnels destinés à maintenir, développer ou accroître l'investissement ;

b) les revenus ;

c) les revenus résultant de la vente totale ou partielle ou d'une cession de l'investissement, y compris la vente d'actions ;

d) les montants requis pour couvrir les dépenses relatives à l'opération d'investissement, tels que les remboursements de prêts, les versements de royalties, les indemnités de direction, les redevances ou autres dépenses similaires ;

e) les indemnités versées en vertu des articles 4, 5, 7 et 8 ;

f) les salaires et autres rémunérations du personnel étranger autorisé à travailler dans le cadre de l'investissement.

2. Chaque partie contractante veillera à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans restriction, libellés dans une monnaie librement convertible et au taux de change qui prévaut sur le marché à la date du transfert et sera immédiatement transférable.

3. En l'absence d'un marché de devises étrangères, le taux à utiliser sera le taux de change le plus récemment utilisé pour les conversions des devises en droit de tirages spéciaux.

4. En cas de retard dans le transfert causé par la partie contractante hôte, le transfert inclura également un intérêt au taux commercial établi sur la base du marché pour la devise en question, à compter de la date à laquelle le transfert était requis jusqu'à la date du transfert effectif et sera à la charge de cette partie contractante.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, la partie contractante peut retarder le transfert par une procédure juste, non discriminatoire et équitable pour permettre à l'investisseur de se conformer aux lois et règlements de la partie contractante hôte en ce qui concerne l'acquittement des obligations fiscales et les exigences en vigueur à la date de la demande de transfert, à condition que cette procédure et son application n'entraient pas les transferts prévus dans le présent accord.

Article 7

Subrogation

Si l'une des parties contractantes ou l'agence désignée par ses soins effectue un paiement au titre d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance accordé pour l'investissement d'un investisseur sur le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière partie contractante reconnaîtra la cession de tout droit ou réclamation de l'investisseur de la première partie contractante ou de l'agence désignée par ses soins, ainsi que le droit de la première partie contractante ou de son agence désignée à exercer, par voie de subrogation, un tel droit et une telle réclamation au même titre que son titulaire précédent.

Article 8

Règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante

1. Tout différend résultant directement d'un investissement entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante doit être réglé à l'amiable entre les deux parties au différend.

2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle celui-ci a été soulevé par écrit, le différend peut être soumis, au choix de l'investisseur, soit :

a) aux juridictions compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, ou ;

b) à l'arbitrage international :

i) au centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington DC en date du 18 mars 1965 (désigné ci-après le « centre ») ; ou

ii) à l'arbitrage en vertu des facilités additionnelles du centre à condition que l'une des parties contractantes ait adhéré à la convention mentionnée au sous-paragraphe (b) (i) du présent paragraphe ; ou

iii) à un tribunal arbitral *ad hoc*, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, constitué conformément aux conditions et aux règlements d'arbitrage de la commission des Nations unies sur le droit commercial international (CNUDCI).

3. Si l'investisseur soumet le différend à une juridiction nationale, il ne pourra plus recourir à l'arbitrage international prévu au paragraphe 2(b) du présent article. Le choix de l'investisseur entre les juridictions compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé et l'arbitrage international est irréversible et définitif.

4. Tout arbitrage en vertu du présent article aura lieu, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, dans un Etat qui est partie à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) ouverte à la signature à New York le 10 juin 1958. Les revendications soumises à l'arbitrage en vertu du présent article seront considérées comme résultant d'une relation ou d'une transaction commerciale au sens de l'article 1er de la convention de New York.

5. Chacune des parties contractantes, donne ainsi son consentement inconditionnel pour soumettre le différend entre cette partie contractante et l'investisseur de l'autre partie contractante à l'arbitrage international conformément aux dispositions du présent article.

6. Aucune des parties contractantes, qui est partie au différend, ne peut soulever d'objection, à aucune étape de la procédure d'arbitrage ou d'exécution d'une sentence arbitrale, en arguant du fait que l'investisseur, qui est l'autre partie au différend, a reçu une indemnité couvrant la totalité ou une partie de ses pertes en vertu d'une assurance.

7. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend et sera exécutée conformément à la loi nationale de la partie contractante sur le territoire de laquelle la sentence est prononcée par les autorités compétentes de la partie contractante à compter de la date mentionnée dans la sentence arbitrale.

Article 9

Règlement des différends entre les parties contractantes

1. Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord sont réglés, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle de telles négociations ont été requises par l'une ou l'autre des parties contractantes, le différend est soumis à la demande de l'une ou l'autre partie contractante à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas, de la manière suivante dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie contractante désignera un membre à ce tribunal. Ces deux membres désigneront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation par les deux parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le président devra être désigné dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de nomination des deux membres.

4. Si les nominations nécessaires n'ont pas eu lieu dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou de l'autre des parties contractantes ou s'il ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de justice lui succédant dans l'ordre de préséance, qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes et qui est à même de s'acquitter de ladite fonction, procédera aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral prendra sa décision à la majorité des voix. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les parties contractantes chaque partie contractante prendra à sa charge les frais du membre désigné par cette partie contractante et de sa

représentation dans les procédures d'arbitrage. Les deux parties contractantes assumeront à parts égales les frais du président ainsi que toutes autres dépenses. Le tribunal arbitral peut prendre une décision différente concernant la répartition des frais. En ce qui concerne les autres aspects, le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

6. Les questions objet du différend visées au paragraphe 1 du présent article seront réglées conformément aux dispositions du présent accord et aux principes généraux reconnus par le droit international.

Article 10

Autorisations

1. Chaque partie contractante, conformément à ses lois et règlements, traitera favorablement les demandes relatives aux investissements et accordera rapidement, les autorisations nécessaires requises sur son territoire en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante.

2. Chaque partie contractante garantira, conformément à ses lois et règlements, l'entrée et l'établissement temporaires et fournira tout document d'authentification nécessaire aux personnes physiques employées de l'étranger en qualité de cadres dirigeants, gestionnaires, spécialistes ou personnel technique en relation avec l'investissement d'un investisseur de l'autre partie contractante, et qui sont indispensables pour l'entreprise, aussi longtemps que ces personnes continuent de remplir les conditions du présent paragraphe. Les membres proches de leurs familles bénéficient d'un traitement similaire en ce qui concerne l'entrée et l'établissement temporaires sur le territoire de la partie contractante hôte.

Article 11

Application d'autres règles

1. Si les dispositions de la loi de l'une des parties contractantes ou les obligations du droit international, actuelles ou celles qui seront établies par la suite entre les parties contractantes, additionnellement au présent accord, contiennent des règles générales ou spécifiques, qui permettent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre partie contractante de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, lesdites règles, dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur, prévaudront sur le présent accord.

2. Les investissements, qui sont couverts par un accord spécifique entre l'une des parties contractantes et un investisseur de l'autre partie contractante, seront régis par les dispositions dudit accord dans la mesure où lesdites dispositions sont plus avantageuses à l'investisseur sur celles du présent accord.

Article 12

Application de l'accord

Le présent accord s'applique aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois il ne s'appliquera à aucun différend ou revendication relatifs à un investissement, qui ont été réglés avant son entrée en vigueur.

Article 13

Transparence

1. Chacune des parties contractantes publie ou met à la disposition du public, ses lois, règlements, procédures, règles administratives et décisions judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux susceptibles d'avoir un effet sur les investissements des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. Aucune disposition du présent accord n'autorise une partie contractante à fournir ou à autoriser l'accès à toute information confidentielle ou à caractère privé, y compris les informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers dont la publication empêcherait l'application de la loi ou qui serait contraire à ses lois portant protection de la confidentialité ou qui porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs particuliers.

Article 14

Consultations

Les parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, peuvent tenir des consultations en vue de passer en revue la mise en œuvre du présent accord et d'étudier toute question qui pourrait survenir dans le cadre du présent accord. Ces consultations se tiendront à un lieu et à une date convenus par voie diplomatique.

Article 15

Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une période de vingt (20) ans et demeurera en vigueur selon les mêmes termes jusqu'à ce que l'une des parties contractantes notifie à l'autre, par écrit, son intention de mettre fin au présent accord dans un délai de douze (12) mois.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 13 janvier 2005 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, finnoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Nourredine BOUKROUH

Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
de Finlande

Paula LAHTOMAKI

*Ministre du commerce
extérieur
et du développement*

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 06-470 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Accord de coopération scientifique et technologique
entre le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire et le
Gouvernement de la République islamique du
Pakistan**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommés au singulier « la partie » et au pluriel « les deux parties ») ;

Conscients que la promotion de la coopération scientifique et technologique concrétise l'intérêt mutuel des deux pays ;

Désireux de renforcer leur coopération dans les domaines des sciences et de la technologie ;

Considérant qu'une telle coopération encouragera la promotion des liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encourageront et promouvront la coopération dans les domaines des sciences et de la technologie entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel. Cette coopération peut se concrétiser à travers :

- a) l'échange de visites de chercheurs, d'ingénieurs, de technocrates, d'académiciens, d'étudiants et de spécialistes ;
- b) l'échange d'informations scientifiques et technologiques et de documentations ;
- c) l'organisation en commun de stages d'études, d'ateliers de travail et de cycles de formation dans les domaines d'intérêt commun ;
- d) l'exécution de projets de recherche en commun dans les domaines prioritaires en matière de sciences et de technologie ;
- e) autres formes de coopération agréées par les deux parties.

Article 2

Les protocoles exécutifs pris dans le cadre du présent accord détermineront les domaines prioritaires et les programmes de coopération pour des périodes déterminées.

Article 3

Les deux parties encourageront et promouvront la coopération entre leurs organismes similaires et leurs institutions et organismes concernés par les sciences et la technologie. Des protocoles ou contrats peuvent être signés entre elles dans le cadre du présent accord et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays. Ces protocoles et contrats peuvent englober l'échange d'informations et de documentations, la réalisation de projets de recherche en commun, les brevets ou la commercialisation de résultats de la recherche et l'organisation d'ateliers de travail et de séminaires...etc.

Article 4

L'application du présent accord se fera en coordination entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire et le ministère des sciences et de la technologie en ce qui concerne la République islamique du Pakistan.

Les programmes exécutifs de cet accord détermineront les thèmes de coopération qui seront exécutés, le niveau et la forme de coopération ainsi que les conditions et les dispositions financières y afférentes.

Article 5

Chaque partie garantira aux représentants de l'autre partie, conformément à ses lois et règlements en vigueur, toutes les facilités nécessaires pour accomplir les missions qui leurs sont confiées conformément aux dispositions du présent accord et aux programmes exécutifs agréés et qui sont signés dans ce cadre.

Article 6

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglés à l'amiable par voie de négociation entre les deux parties.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date d'échange de notes confirmant l'accomplissement par les deux parties des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq (5) années. Il est renouvelable tacitement pour des périodes similaires. Chacune des deux parties peut mettre fin au présent accord à n'importe quel moment après l'expiration de la première période de cinq (5) années et ce moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre partie. Les dispositions du présent accord continueront à régir les programmes exécutifs initiés dans son cadre.

Fait à Islamabad, le 20 septembre 2005, en double exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mustapha BENBADA

*Ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat*

Pour le Gouvernement
de la République islamique
du Pakistan

CHOUDRI NOURAIZ
SHAKOOR KHAN

*Ministre des sciences
et de la technologie*

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-474 du 22 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 13 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-23 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de cinquante cinq millions de dinars (55.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2006, un crédit de cinquante cinq millions de dinars (55.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 13 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-475 du 22 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 13 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-35 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de quatre-vingt dix-huit millions de dinars (98.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2006, un crédit de quatre-vingt dix-huit millions de dinars (98.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 13 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	25.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	8.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	4.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	45.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	53.000.000
	Total de la 7ème partie.....	53.000.000
	Total du titre III.....	98.000.000
	Total de la sous-section I.....	98.000.000
	Total de la section I.....	98.000.000
	Total des crédits ouverts.....	98.000.000

Décret exécutif n° 06-476 du 23 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 14 décembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 5.* — La direction générale des impôts comprend, outre l'inspection générale des services fiscaux :

..... sans changement

2. La direction des opérations fiscales qui comporte :

- a) la sous-direction du suivi du recouvrement,
- b) la sous-direction des statistiques et des synthèses,
- c) la sous-direction de la garantie et des régimes fiscaux particuliers,
- d) la sous-direction des opérations fiscales.

a) La sous-direction du suivi du recouvrement est chargée :

— d'analyser les résultats statistiques des recouvrements ;

— de définir les modalités de prise en charge des rôles, titres de perception et tout autre support administratif constatant la créance du Trésor ;

— de définir et de vulgariser les modalités de comptabilisation des produits pris en charge par les receveurs des impôts en relation, en cas de besoin, avec la structure chargée de la comptabilité publique et du suivi des opérations de comptabilité ;

— d'animer et de vulgariser les procédures de recouvrement, de suivi de l'apurement des dettes fiscales des contribuables récalcitrants et de traitement des requêtes relatives aux difficultés de recouvrement ;

— du suivi de la dette fiscale du secteur public et de l'apurement des créances des entreprises publiques dissoutes ;

— d'établir les états d'apurement des rôles et de mettre en œuvre les procédures de poursuites prévues dans les conventions fiscales, en matière de recouvrement des créances du Trésor, et de prendre en charge les contraintes extérieures parvenues des pays liés avec l'Algérie par des accords ;

— d'animer et de suivre les opérations de calculs et la notification de calculs portant prévisions fiscales des collectivités locales à titre de compensation au profit de chaque collectivité ;

— d'établir les synthèses périodiques portant sur le niveau et les conditions de recouvrement de la fiscalité affectée aux collectivités locales et aux différents fonds spéciaux.

(..... le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 14 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 06-477 du 23 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 14 décembre 2006 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristiques.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, susvisé.

Art. 2. — La dénomination de la zone d'expansion touristique Colonel Haouès est modifiée en Colonel Abbas.

Art. 3. — La nouvelle dénomination telle que prévue à l'article 2 du présent décret s'applique à toutes les dispositions réglementaires qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 14 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Hassi Messaoud.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Hassi Messaoud, exercées par M. Kamel Ounough.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes exercées par MM. :

— Amrane Ould Hamouda, à la wilaya de Sétif ;

— Abderrezak Boudjema, à la wilaya de Mila.

admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale aux wilayas suivantes exercées par Mme et M. :

— Malika Sennia, à la wilaya de Blida ;

— Messaoud Tamallah, à la wilaya de Boumerdès, admis à la retraite.

-----★-----

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale aux wilayas suivantes exercées par MM. :

— Amar Benaouata, à la wilaya de Médéa, appelé à exercer une autre fonction ;

— Khalil Louh, à la wilaya de Naâma, à compter du 26 octobre 2006, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Karim Benkhelifa, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, M. Hassan Tidjani est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tizi Ouzou.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, M. Karim Benkhelifa est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'action sociale à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006, M. Amar Benaouata est nommé directeur de l'action sociale à la wilaya de Tissemsilt.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006, les militaires d'active de l'Armée nationale populaire, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2006-2007 :

Guelmami	Mohamed	Ben Haddad	Bouhnifia	Dahmani	Kouider
Selidj	Ammar	Adnane	Cherif	Belghali	Abdelkader
Rebih	Seghir	Rahmane	Hazrouchi	Ghali	Ben Abdallah
Nahal	Laid	Benmansour	Noureddine	Morsli	Tayeb
Mesbahi	El Hadi	Meziani	Tidjani	Si Hadj-Mohand	Ali
Fekiri	Mohamed	Bouteldja	Azziz	Moussaoui	Rachid
Djelti	Abdelkrim	Belkacemi	Azzedine	Guelil	Ahmed
Mouali	Slimane	Benatia	Abdelkader	Ben Eddine	Mustapha
Hallab	Ahmed-Mustapha	Omar	Mohamed	Sedira	Mohamed
Mahdaoui	Abdelkader	Mezhoudi-Hamma	Salah	Benhaddou	Abdelkader
Sari	Salah	Benyoub	Said	Bendella	Noureddine
Ghoubali	Tahar	Bellounis	Ferhat	Berrahal	Houari
Hadj-Saddok	Abdallah	Hachmaoui	Sadek	Kazouz	Abdelhak
Djaoud	Mohamed	Mesfar	Amar	Badj	Nadir
Rih	Djillali	Boughazi	Abdelaziz	Bencheikh	Amar
Ghedjati	Mohamed-Rédha	El Hadj-Saddok	Madani	Aboula	Abdelouahab
Hamoumi	Mohamed	Djerboua	Zaidi	Chaouki	Abdallah
Maamri	Said	Ben Zeroual	Tahar	Oudini	Dahmane
Hamdani	Mohamed	Ben Salah	Larbi	Setatou	Ali
Kibou	Meliani	Zouzou-Sabri	Djamil	Guerch	Ahmed
Bouderbala	Mohamed	Messane	Sadek	Baiche	Noureddine
Hasnat	Belkacem	Oulghadi	Ali	Saouli	Kamel
El achebi	Ramdane	Saidia	Abdelaziz	Boudiaf	Abdeslam
Ben Moussa	Kada	Dhiaf	Noureddine	Abdou	Abdelaziz
Litim	Abed	Foura	Ali	Yesaad	Hocine
Aidoud	Yacine	Zioui	Mohamed	Djouadi	Ali
Hamdi	Brahim	Bali	Abdelouahab	Bahlouli	Rachid
Bouafia	Belgacem	Ammour	Ali	Bouais	Seghir
Moussa	Mebarek-Brahim	Remouche	Abdeslam	Berrebah	El Hadj
Mekhdoul	Hadj-Baghdad	Mansouri	Abdelmalek	Aroudj	Ammar
Athmani	Abdelmadjid	Ben Hadna	Nacer Eddine	Khelaifia	Abdallah
Bouquestour	El Hadi	Boudjemaa	Mohamed	Soltani	Nacereddine
Slimani	Abdelkrim	Ben Fadhel	Hocine	El Adjmi	Said
Hassen-Khodja	Hamoud-Rédha	Bouterh	Abdallah	Houcinat	Rabah
Idjenadene	Amar	Amari	Abderrahim	Chibane	Said

Bouras	Toufik	Aissa	Abdelkader	Djenane	Bachir
Alim	Ali	Khouider	Mohamed	Abadi	Hocine
Belayadi	Messaoud	Khemissat	Ahmed	Baghdad	Ben Ayad-Kaddour
Benkhedir	Salah	Serai	Amar	Bedrani	Abdelkader
Talbi	Abdelhalim	Merabti	Abdelouahed	Rezaikia	Badreddine
Eddouh	Ali	Ghrissi	Mamoune	Saadi	Noufel
Khebrara	Athmane	Akad	Smail	Ben El Hadj	Djelloul-Lakhdar
Hamchaoui	Boualem	Ben Azzouz	Mohamed	Chetti	Ammar
Berrahal	Hacène	Bouchetta	Mohamed	Hemiham	Mohamed
Flissi	Abdelkader	Ben Ayad	Nouredine	Semoud	Abdenour
Bensaber	Djamel	Ouarchane	Mohamed	Fertassi	Ahmed
Labgaa	Houssam	Boualtout	Rabah	Chibani	Abdallah
Belghit	Mohamed-Rebaï	Ouadi	Akli	Debbiche	Abdel-Addim
Aouadi	Badreddine	Hamadou	Ahmed	Tobal	Djamel
Boudoukha	Hacène	Slatnia	Abdallah	Haddou	Akacha
Cheboub	Bouchakour	Yahiaoui	Salah	Ben Amara	Brahim
Guerni	Salim	Tlemçani	Boumediène	El Alouani	Said
Bellounis	Mustapha	Lahmar	Ameur	Adjel	Ahmed
Bendjedou	Djamel-Eddine	Bouguessa	Kamal	Mahieddine	Abdelkader
Aouira	Boudjemaâ	Djillali	Miloud	Aichouni	Mohamed
Bennabi	Abdelkader	Ferrahi	Faouzi	Bouhadjar	Mohamed
Aissani	Aissa	Boucherka	Azzedine	Labiodh	Ben Aissa
Benslaïm	Ali	Ben Hbilis	Chokr-El-Abidine	Ahmed-Houili	Hocine
Basset	Abdelouahab	Badrina	Belkacem	Aissaoui	Mohamed
Yamani	Abdelkader	Saadi	Abdelkader	Dadi	Kadda
Sabri	Abdelali	Issam	Said	Hannachi	Mohamed-Larbi
Sakher	El Hachemi	Batache	Yacine	Boutebba	Faouzi
Lamali	Omar	Slama	Abdelkader	Lesaad	Rabah
Hafiane	Abdelouahab	Houili	Mahieddine	Belgroune	Adel
Ferouani	Boumedienne	Tidafi	Mouloud	Daâs	Mohamed
Boudjellab	Ahmed-Khireddine	Bahi	Tayeb	Chorfi	Arezki
Tahar	Abdelkader	Melouah	Abdelhamid	Benarioua	Mohamed-Nadir
Rahab	Bachir	Tahraoui	Messaoud	Chachou	Salim
Ben Gana	Mohamed-Said	Abidri	Hanafi	Guemidi	Mohamed
Bouchoucha	Larbi	Nait Hamoud	Mohamed	Achour	Boudjemaâ
Guechi	Rachid	Mastour	Sofiane	Bouzidi	Hocine
Kenoua	Lahbib	Attab	Hacène	Ghardine	Mohamed
Bouzaaroura	Rabeh	Djelloul	Ali	Lalègue	Abdelouahid
Gueraiche	Ammar	Ayachi	Mohamed	Bakhti	Djillali
Ben Khelil	Smail	Boukara	El Hachemi	Belabbès	Ahmed
Chouini	Hamid	Saighi	Fouad	Belahmed	Benabdallah
Bensebti	Nouredine	Chiboub	Mohamed-Tarek	Medjroud	Abdeslam
Besahraoui	Mohamed	Belghiat	Mohamed	Tazir	Abdelkader
Lazaar	Said	Ghali	Fateh	Hamdane	Abid
Lounissa	Hassen	Ben Sakhria	Lazhar	Saâdoun	Mohamed
Belhenini	Rachid	Frioua	Toufik	Toumi	Ahmed
Lali	Miloud	Kerouadi	Abdallah	Agoud	Moussa

Boumedienne	Mustapha	Merzkani	Chawki	Merzoug	Abderahmane
Belkadi	Tahar	Tebib	Lakhdar	Youcef	Salim
Benamar	Lazghem	Lahmadi	Dris	Kaour	Mohamed
Hadj-Abderrahmane	Noureddine	Tarkhouche	Harzallah	Beztout	Djamel
Boussaid	Mohamed-Ouali	Bourrezzane	Bachir	Boulgheb	Noureddine
Bensaber-Slimane	Hafidh	Guessaoui	Youcef	Zouizi	Abdelouahab
Djouzi	Ahmed	Laaouar	Noureddine	Fantazi	Hamoudi
Touati	Amar	Chikhi	Ahmed	Lamouri	Ali
Boudabouza	Boudjemaâ	Goucem	Tahar	Benyahia	Zohir
Nacer-Bey	Amar	Khalfoun	Kouider	Boussaha	Abdelhafid
Tidjani	Brahim	Benmahdi	Rezgui	Houma	Azziz
Rahmani	Azzouz	Boukelouha	Rachid	Ameziane	Mohamed
Bouneqta	Slimane	Boukhamla	Mahfoud	Belkadi	Maamar
Bentayeb	Cheikh	Assal	Mohamed	Zehari	Boudjemaâ
Cherchab	Ahmed	Fedel-Mustapha	Hacène	Belhadj	Mohamed
El Hadek	Boulaid	Derghoum	Mahieddine	Korzit	Mustapha
Saâdoune	Adda	Sellaihi	Ahmed	Berkani	Cherif
Bakriche	Boudjemaâ	Fenghour	Dhif	Saib	Abdelkader
Sayeh	Ramdane	Adjroud	Boucherit	Saâdi	Mohamed-Lamine
Metai	Mohamed-El Hadi	Meghazi	Abderrahmane	Hadroug	Djamel
Toumi	Abdelazziz	Djeddi	Abdelhafid	Merioua	Djamel
Fadhlaoui	Houari	Rechache	Aissa	Bouguezou	Moulay
Harizi	El Hadj	Zidi	Abdelhamid	Guettaf	Youcef
Charit	Abdelatif	Bekadour	Benouada	Alam	Rachid
Fercha	Mohamed	Fekir	Mohamed	Tamraoui	Kamel
Khelaïfia	Abdelaziz	Gued-El-Oud	Zine	Bouati	Rachid
Touati	Salah-Eddine	Haouari	Amor	Laabidi	Bachir
Hadjou	Nouar	Tahar	Brahim	Gasmi	Nacer-Eddine
Khelif	Chikh	Chouarbia	Rafik	Abdelazziz	Abdelkhalek
Graf	Layachi	Djebbari	Abdelbaki	Kermiche	Samir
Belkacemi	Zoubir	Amari	Tayeb	Ghacha	Yacine
Charef	Omar	Benbelghit	Maamar	Azoui	Younès
Allaoui	Mabrouk	Kotbi	Abdelkrim	Bouchouareb	Abdelkrim
Benkaddour	Mohamed-Rédha	Baaloudj	Adjroud	Aouissi	Messaoud
Khebaouet	Brahim	El-Khedim	Abdelkader	Harkat	Mohamed
Hadji	Kamel	Maatouk	Youcef	Bouteba	Boudjemaâ
Benokba	Moussa	Nouidjem	Ahmed-Lotfi	Bousekine	Hocine
Assami	Salim	Radjaa	Mohamed	Boubelouta	Rabah
Debba	Mohamed-Kamel	Saidi	Salih	Laabadia	Ali
Bouderbala	Abdelkrim	Abd-Ghers	El-Hadi	Mohamedia	Nacer
Chenouf	Omar	Boumezbar	Abdelaziz	Boukhedena	Abderraouf
Saâd	Redouane	Bentahar	El Houari	Temim	Skander
Bair	Boualem	Mansour	Abdelkrim	Taberkane	Rachid
Larbi	Mohand-Ouidir	Benlamnouar	Mohamed-Bachir	Bouizar	Abdelkader
Boudras	Noureddine	Dhif	Cherif	Amatous	Lamine
Rabiai	Ferhat	Hachichi	Rédha	Bouricha	Mohamed
Djeffal	Ali	Chakroun	Messaoud	Bouhraoua	Rachid

Nasri	Yahia	Amirat	Mourad	Boukhezna	Mohamed-Said
Amira	Ali	Gharzi	Hakim	Ziar	Bakir
Belkacem	Sid-Ali	El Mir	Mustapha	Harkat	Adel
Khebizi	Belkacem	Doukani	Hanifi	Ansri	Mouloud
Senani	Brahim	Fellah	Mohamed	Boudraâ	Nour-Liamine
Nacéri	Ben Omar	Cherfaoui	Mohamed-Houari	Kial	Miloud
Sahli	Fouad	Ben Mira	Said	Bouchahed	Abdelkader
Amaouche	Omar	Hamdaoui	Djelloul	Moussaoui	Hicham
Mahnaoui	Mohamed	Kahal	Mohamed-Rédha	Djemmal	Maârouf
Zelagui	Rachid	Boughagha	Fateh	Sassi	Ali
Lakardi	Mohamed-Amine	Belhadji	Amine	Bounemoura	Abdelkarim
Feddaoui	Mohamed-Rédha	Beyour	Abderahmane	Lagraa	Hamou
Chara	Mohamed	Boughenbouz	Salem	Boudjemai	Abdelwahab
Djamil	Abdelmalek	Sedjal	Omar	Yahiaoui	Yacine
Ghazal	Yahia-Chawki	Bettache	Abderahmane	Rezgui	Abdelaziz
Rachdi	Mohamed	Rahim	Zoheir	Djaziri	Ramdane
Bernas	Toufik	Bekka	Chems-Eddine	Lahouati	Boubakeur
Mimen	Daoud	Soltani	Abdelghani	Chorfi	Salah
Maghsel	Sadek	Bahou	Rédha	Mehandi	Amar-Samir
Messaoud	Khelifi-Sofiane	Ben Ahmed	Cherif	Zerouki	Fouad
Daghboudj	Amar	Dridi	Amar	Guehairia	Yassine
Belaalaoui	Rédha	Manzer	Abdellalli	Benrabah	Sid-Ahmed
Zidane	Ahmed	Chorfi	Youcef	Dali	Abdelkader
Fassi	Ahmed-Lakhdar	Ghribi	Abdelmadjid	Boukabous	Mohamed-Faouzi
Kafi	Mouloud	El Ouaguenouni	Mohamed	Belghoul	Karim
Kherroubi	Kamel	Chaâbane	Abdelbasset	Saidi	Souhil
Boutaleb	Brahim	Boughrara	Maâmar	Boughaita	Mourad
Chebli	Noureddine	Salah-Ayache	Rezki	Laâlaouna	Abdelwahab
Nemouchi	Khaled	Nedjadi	Miloud	Benkassis	Ouahid
Redouani	Fouad	Hassini	Sofiane	Lakhal	Ali
Maâche	Adel	Mahia	Rabah	Arzour	Ahmed
Boudraâ	Rabah	Cherabcha	Samir	Aouf	Karim
Raighi	Kamel	Mahdaoui	Mohamed	Boudjemaâ	Hadj
Hadda	Abdelkader	Bouslimani	Nacer	Ghenimi	Hakim
Bouchareb	Mohamed-Yazid	Bouhali	Salim	Mahdi	Yacine
Bouguenour	Mohamed-El Assaâd	Meskari	Miloud	Bradji	Abdelghani
Ben Hafsa	El Hadi	Boumaaza	Mohamed	Abidallah	Zakari
Zouaoui	Abbou	Tag	Abdelghafour	Ghouli	Azzedine
Belaouira	Boukhemiss	Metatla	Abdelouahab	Mokrane	Kadda
Abdelhak	Houari	Fortas	Ali	Ben Belaâbbès	Ahmed
Bouguetaya	Sadek	Hamoudi	Oussama	Aggoune	Nabil
Beldjelti	Hacène	Chemseddine	Lakhdar	Cheriet	Abdelghani
Difli	Saïd	Boucherit	Messaoud	Laâlaouna	Mounir
Aliouat	El Hadj	Barka	Kaddour	Amarouche	Maamar
Mohamedi	Houari	Samar	Ramdane-Adel	Boualem	Otmane
Badreddine	Said	Kenouche	Madani	Belmokeddem	Mohamed
Latreche	Aissa	Merahi	Djamel	Belabbas	Lyes

Laidi	Abdelkader	Hamami	Mustapha-Kamel	Djemai	Zoubir
Meddah	Khelifa	Djouak	Toumi	Belarbi	Haddou
Laâdaicia	Boudjemaâ	Isaoun	Rabah	Amam	Djamel
Chalbi	Achour	Louam	Djihad	Lounès	Boualem
Merabti	Abbès	Regaia	Omar	Saddok	Abdelkader
Zerrouk	Fayçal	Benchouia	Ahmed	Bakiri	Karim
Sekfali	Noureddine	Keddache	Adel	Aggoune	Djamel
Djedadoua	Abdelkader	Yaiche	Zoubir	Beriouat	Ayache
Teraia	Ezzine	Messas-Rachid	Abdelghani	Bourouis	Hamza
Laâouassa	Abdelkrim	Ouazani	Lotfi	Zaida	Noureddine
Sayad	Djallal	Kerrouche	Abdellali	Zaoui	Salah
Azzouzi	Salah	Zaâboub	Bouزيد	Hafsi	Nabil
Bouzida	Abdelouahab	Amri	Mahmoud	Arar	Mohamed-Rafik
Djabri	Abdelaziz	Dahdouh	Mohamed	Behah	Ali
Larbi	Habhoub	Amara	Azedine	Cherdoudi	Hocine
Bouazziz	Abdelfetah	Belouizdad	Fateh	Rahmani	Farid
Araâr	Hatem	Lakbal	Rafik	Athamène	Riadh
Touahria	Kamal	Sellam	Hakim	Dimi	Mehdi
Ferhati	Rachid	Ferrahi	Karim	Kahla	Abdelhakim
Sikaa	Omar	Cheikh-Ben Hadjar	Djillali	Kouah	Zaki
Hafar	Abderahmane	Boumediène	Moussa	Nahal	Merzouk
Ben Youcef	Amimeur	Mekfas	Miloud	Ouargui	Abderrezak
Boukerouma	Mabrouk	Dehindi	Mohamed	El Khan	Lahcen
Hachani	Rachid	Kouarta	Salah-Eddine	Khalfallah	Salah-Eddine
Settiti	Badreddine	El Mekerfi	Mohamed	Talhi	Toufik
Seradj	Rabah	Belmerabet	Abdelghani	Roudane	Abdelkader
Fedila	Messaoud	Reguiag	Said	Yekhllef	Rachedi
Thabet	Mohamed-Cherif	Hannachi	Raouf	Daoudi	Abbès
Djellabi	Mesbah	Bekar	Layachi	Semaâne	Samir
Nacer	Taher	Drissi	Hocine	Tounsi	Redouane
Gridi	Mohamed	Sehailia	Faouzi	Bendjebbar	Badr Ezzamane
Chouadli	Abdelkader	Zouatnia	Ahmed	Rebouhi	Yazid
Abboub	Aissa	Hamdi	Riadh	Dellys	Sami
Slatna	Mohamed	Ould Omar	Hamid	Aouina	Djamel
Meliani	Maamar	Chahra	Sofiane	Radjil	Mohamed-Salah
Chatti	Lyes	Madjdoub	Salim	Haddi	Brahim
Ben cherif	Houari	Azlani	Samir	Driassa	El Hadj
Laalaimia	Hallal	Bouhembel	Hannachi	Khenfar	Ahmed
Yaghni	Ahmed	Kerfaoui	Ali	Sebili	Djamel
Naceri	Arezki	Adda	Houari	Bouabdallah	Mohamed
Selmani	Anis	Semichat	Djamel	Grazem	Abdelazziz
Ben Zidane	Nacer	Tsileb	Mohamed	Kharif	Rédha
Hantri	Chaouki	Nouri	Adel	Maâroufi	Benabdallah
Aldj	Samir	Zenini	Azzedine	Djellai	Kamel
Yahi	Lyes	Allik	Dalil	Lebghil	El-Houari
Lounassi	Yazid	Saidi	Chems-Eddine	Boumentel	Mokhtar
Koudi	Hamza	Saadaoui	Houari	Kouchi	Ibrahim-El Khalil

Chikhi	Toufik	Abed	Mohamed	Ben-Aouda	Rachid
Moul-El-Oued	Abderahim	Mostefaoui	Lakhdar	Moussaoui-Rabie	Chems-Eddine
Saidi	Abderahmane	Touiou	Salim	Saâdi	Abdallah
Sarsa	Omar	Bourtene	Rédha	Zahil	Mohamed
Boudjellal	Hocine	Yousfi	Merouane	Dehachemi	Skander
Chadouli	Rédha	Ali-Larnane	Youcef	Ghrib	Abdelhamid
Maâfi	Ahmed	Bouderbala	Layachi	Khelaifia	Abdellatif
Bouzina	Omar	Gasmi	Redouane	Belili	Samir
Bekhouche	Faouzi	Gahmous	Abdelkrim	Kouah	Riadh
Hamidi	Abdelazziz	Bouradi	Messaoud	Setaâli	Mohamed-Hichem
Yousfi	Mohamed	Azzouz	Mohamed	Terfaoui	Mohamed
Dahmani	Slimane	Cherit	Mohamed	Tamagoult	Tarek
Demri	Abdelkader	Boualem	Samir	Laâdjel	Abdelkrim
Brioua	Abdelkrim	Khetib	Omar	Meslem	Sidi Mohamed
Mektoub	Hicham-Boudjemaâ	Oukessal	Nabil	Teggar	Mohamed
Cherki	Amar	Bahlat	Mazigh	Sahtout	Chaouki
Mehdane	Sbaâ	Besti	Samir	Hassane	Abdelazziz
Beldja	Redouane	Mazouni	Mohamed Abdelazziz	Sedrati	Abdelmalek
Direm	Khaled	Merdji	Lakhdar	Mokhtari-Zouaoui	Kamel
Amara	Lyès	Messai	Aoun-Lazhari	Mansouri	Younès
Melhani	Sid-Ali	Azzaz	Abdelkrim	Lakhdari	Zouaoui
Bouazza	Redouane	Kherkhar	Abdelhak	Himeur	Hamid
Dahdouh	Nabil	Tanout	Ahmed	Menai	Malek
Bencheikh	Abdelfettah	Adnane	Kheir-Eddine	Azzouz	Abdelkader
Chaouchi	Abdelkader	Abane	Abdellatif	Alili	Abdelouahab
Bakkar	Kadda	Bouhricha	Mohamed	Belaïd	Amar
Sadek	Mahieddine	Zerga	Kamel	Guitarni	Mohamed-Lamine
Benbadra	Karim-Miloud	Khatib	Amar	Benchikh	Ahmed
Moussaoui	Omar	Nourine	Khellouf	Cherifi	Hamid
Aouadj	Mohamed	Ben Abbou	Mohamed-Baroudi	Mosbahi	Rédha
Chouiref	Lakhdar	Maaziz	Lotfi	Aklouche	Abdallah
Sahli	Mahfoud	Benzayed	Ahcène-Kamal	Zerouali	Belahcène
Sansar	Brahim	Si-mohammedi	Mustapha	Benzina	Badereddine
Brinis	Rebai	Zahi	Abdelfatah	Saheb	Khemissi
Kessab	Mansour	Hamissi	Ahmed-Halim	Zahaf	Mahmoud
Bouhellab	Mohamed	Sahi	Smail	Hassissène	Mohamed
Smaili	Abderahmane	Maansri	Adel	Baâbouche	Adel
Taklit	Farid	Zahaf	Mohamed	Tahni	Lamraoui
Mehallel	Salim	Ali-Chérif	Mohamed-Chawki	Tebbib	Abdennacer
Chilali	Abderezzak	Brahma	Abdelhak	Sameur	Cherif
Ramli	Chaâbane	Bahlouli	Nouredine	Laâssis	Fawzi
Djeriou	Benyessaâd	Belehoul	Ghorab	Hadjab	Samir
Lourdiane	Hakim	Chettouh	Zoheir	Boukhari	Abdelkader
Daoud	Mohamed-Fadel	Hanine	Brahim	Chaâbane	Djaber
Miloudi	Ahmed	Ben Arab	Lyès	Kilani	Rédha
El-Bey	Hamid	Belghiat	Hamza	Toukal	Abdssalam
Naili	Hakim	Ferdjallah	Abdelalli	Boughrab	Kamel

Grid	Nabil	Bounaga	Mohamed	Sihamdi	Kamel
Rahmani	Hocine	Mekhlouf	Abbès	Djoudi	Ahmed
Nouaouria	Mustapha	Lazrag	Mohamed	Lardjen	Abdelkader
Messaoudi	Ali	Allali	Ben Ahmed	Benyezza	Othmane
Eulmi-Nacer Eddine	Abdelhak	Cheikh-Adlane	Djillali	Demar	Djamel
Benai	Salah	Belghazi	Miloud	Bouzidi	Djamel
Othmani	Mohamed	Toumi	Abdallah	Benhamou	Mohamed
Ben-Ziane	Ahmed	Sayah	Mohamed	Eulmi-Nacer-Eddine	Rabah
Boudane	Khemissi	Maatallah	Miloud	Kadi	Mustapha
Lebane	Mohamed	Aouadi	Mokhtar	Benabbas	Mohamed
Kirat	Idriss	Achour	Abderrahmane	Louafi	Amara
Bounekab	Djamel	Bouazza	Bekkari	Chenchie	Messaoud
Aissou	Mohamed	Ben-Essema	Chaouki	Benkadhi	Abdellatif
Mouila	El Eulmi	Bousekine	Bouabdallah	Ben Cheikh	Abdelmadjid
Belkacem-Bachir	Ikhlef	Touati	Ben Abed	Droudj	Abdallah
Talbi	Ali	Abdelghani	Belabbès	Abdelli	Kheireddine
Zouani	Salah	Lakhal	Mustapha	Machi	Mohand-saïd
Zaïbet	Saïd	Ben Chahba	Omar	Boudlioua	Djamel
Boukerche	Boutouchent	Bessaklia	Ayad	Zouainia	Kamel
Amiri	Hocine	Rouag	Mourad	Terrai	Seddik
Bacha	Rachid	Belabbassi	Sohbi	Bouacida	Rachid
Ammari	Ali	Djadoun	Belkheir	Boufouara	El Hadi
Lakhal	Mabrouk	Rezini	Amirouche	Maâmria	Saïd
Tebani	Boudjemaâ	Telaidjit	Ramdane	Ali-Guechi	Habib
Mohamdia	Tahar	Khelfa	Abderahmane	Namis	Kamel
Noumri	Mohamed	Djidjeli	Malek	Boumaâza	Mohamed-Lamine
Ben Amrane	Mohamed	Debib	Mohamed	Ezzahi	Makhlouf
Khourchef	Yahia	Hamidi	Abdallah	Bouazziz	Lakhdar
Dendane	Berramdane	Djerdjour	Cheikh	Brahimi	Abbas
Tifoura	Mohamed	Benferhat	Sadek	Boudelaâ	Mourad
Kelaâ	Ali	Aït-Seddik	Saïd	Guelli	Tahar
Boualem	Lazrag	Hedjazi	Azedine	Laârafa	Toufik
Djaïdjaï	Madani	Bedda	Amar	Nemouchi	Moussa
Azoumi	Mohamed	Guersas	Mohamed	Benghagha	Mohamed-Salah
Medrag-Narou	Lahcène	Gacem	Mokdad	Lebouahla	Hocine
Sekkal	Mohamed	Boukhroufa	Ali	Lahmari	Lazhar
Harchaoui	Khelifa	Betiché	Abdelmalek	Allal	Djamel
Djedai	Larbi	Ghanem	Lazhar	Tiar	Tahar
Hadjadj	Seddik	Hadji	Bouguerra	Lahmar	Mohamed
Boussaha	Larbi	Bouhraoua	Mohamed	Zitouni	Eddine
Ameur	Ahmed	Ayaïcha	Boudjemaâ	Gouasmia	Abdallah
Hanchiri	Boudjemaâ	Meziane	Laid	Torche	Abdelkader
Addi	Mohamed	Khemamsa	Noureddine	Bachkit	Abdelkader
Ben mebarek	Ben Aïssa	Saâdallah	Abderezzak	Grouni	Abdeslam
Boudjaadjaa	Abdelmalek	Kermiche	Tahar	Lounici	Mohamed-El Kamal
Azoug	Abdelhakim	Maâmria	Mabrouk	Manaa	Youcef
Mahraz	Mohamed	Smaili	Abdelkader	Younsi	Miloud

Kerdoussi	Mohamed	Aous	Tayeb	Ghoul	Djamel
Boutheldja	Lakhdar	Aouissat	Mohamed	Melouah	Ismail
Benchââ	Mokhtar	Amiri	Abdelkader	Adjeroudi	Mahieddine
Assas	Larbi	Ahnou	Abdelkader	Farès	Nabil
Djeghloul	Boubekeur	Abderrahmane	Behilil	Belkamel	Ammar
Kaddour-El Ghoul	Lahcène	Boussada	Mouloud	Bouchama	Rachid
Chelouli	Mahdjoub	Chebboubi	Abdelhadi	Boudabouz	Abderrahim
Kerrouche	Hocine	Bounab	Mohamed	Madni	Ahmed
Kemoum	Fateh	Houari	Bahri	Maâlem	Rachid
Djellab	Hamid	Benhadouche	Fadhel	Amamra	Abdelouahab
Fernane	Bakhti	Cherifi	Nacer	Hamdi	Haider
Khelaf	Smail	El Megueni	Abdelkader	Moussaoui	Saâd
Bourema	Noureddine	Bouchiba	Amor	Laïb	Hassen
Boudjefna	Said	Mamnia	Abdelhamid	Chahat	Abdelhak
Kelaia	Ezzine	Habib	Adda	Achour	Miloud
Boudali	Lakhdar	Hadri	Djillali	Annab	Abdelhamid
Abdelmadjid	Azzedine	Hanfi	M'Hamed	Merabet	Sebti
Amadi	Ali	Boudali	Abdelkader	Serdouk	Salim
Aouamria	Lyès	Maamar	Belkerchi	Kebaili	Bachir
Badji	Djillali	Boudalia	Maâmar	Djaâfar	Omar
Amrani	Madani	Belfar	Mohamed	Salah	Salah-Salim
Gacem	Ben Youcef	Boulaâbiza	Ahmed	Hafid	Youcef
Sellaoui	Azzedine	Bouchakour	Mohamed	Bechani	Amar
Dahmani	Abdallah	Aderghal	Hamoudi	Hou	Salah
Rahali	Othmane	Tarfa	Abed	Berrais	Boubekeur
Rebhi	Abdelkader	Djebnoun	Mesbah	Berkani	Mabrouk
Abaidia	Hamouda	Dahache	Farid	Grid	Salah
Labassi	Abdelkader	Fekrache	Abdelkader	Messaoudi	Mourad
Guelmani	Nouri	Boukelkoul	Ennoui	Setitra	Ahmed
Hebba	Menouar	El Berka	Salem	Amroune	Salim
Tadres	Ben Youcef	Fatmi	Mohamed	Moudjadj	Rédha
Regaiguia	Mounir	Saâda	Mohamed	Ameziane	Miloud
Ghazi	Tayeb	Azzag	Redjem	Daâs	Rabah
Abdat	Abdelkrim	Boussouf	Abdelhak	Hassini	Toufik
Belhaouès	Rachid	Naït-Mohand-Djallal	Amokrane	Guenoun	Sellaoui
Yousfi	Abderrahmane	Bouchoucha	Charaf-Eddine	Djillali	Ahmed-Belhadj
Abdi	Mohamed	Benouidjem	Nadji	Metar	Slimane
Hasnaoui	Rabah	Boulousekh	Hocine	Goucham	El Hachemi
Benzid	Abdelkader	Larbi	Slimane	El-Yebedri	Hanifi
Adda-Berkane	Kadda	Gougui	Lazhar	Maâroufi	Mokhtar
El Hadj	Beltayeb	Mesloub	Brahim	Cherit	Abderrezak
Belhadj	Mohamed	Mehana	Seghir	Ben Moussa	El Djillali
Laâdjroud	Hocine	Zarkout	Nabil	Rezagui	Mohamed-Salah
Benhadj-Djelloul	Ghouati	Obeidi	Abdelbasset	Manaâ	Mourad
Bennacer	Mounir	Boukhobza	Abdelhafid	Dali	Noureddine
Hassaine	Khelil	Keraïmia	Mourad	Talbi	Lakhdar
Belkhir	Kamel	Bouterââ	Abdelhamid	Boukebal	Salah

Mebarki	Benyoub	Telailia	Toufik	Azzouz	Mahdi
Ben Kharsa	Mohamed	Rebahi	Mohamed	Ghai	Chérif
Belahcène	Noureddine	Megnane	Abdelkader	Merah	Nabil
Boutedjoudja	Fouad	Hamrouche	Fodhil	Aggoune	Fayçal
Keramsi	Nacer	Bouchiba	Zoheir	Hafsi	Rafik
Kouadria	Ahmed	Hind	Mohamed	Zerrouki	Mohamed-Lamine
Fernane	Bakhti	Hantour	Omar	Farah	Hocine
Belhouari	Abbas	Cherchar	El Hadj	Hazil	Mohamed
Hamidi	Larbi	Rafik	Ben Sakhri	Benhadouche	Chaâbane
Moussaoui	Brahim	Azza	Abdelkader	Souaouia	Fatheddine
Gouasmia	Khelifa	Aouchiche	Boualem	Karrai	Nabil
Latrache	Farid	Bouachria	Noureddine	Bentit	Noureddine
Zedame	Khalil	Akroum	Aïssa	Djaouchi	Attef
Yahiaoui	Rachid	Amir	Abdelkader	Bensaid	Boudjemaâ
Mouissi	Abbès	Yahia	Achouda	Bouguessa	Abdelghani
Mokhtari	Ahmed	Dahou	Ali	Amrane	Fateh
Gueliane	Abdelkrim	Kadda	Kadda	Khalfa	Abdellah
Bouabdallah	Abdou	Belouad	Hocine	Benhadria	Mohamed
Sersa	Bachir	Billel	Ahmed	Sigaa	Abdelali
Bouzidi	Ahmed-Alaâ	Chikhi	Mohamed	Neghra	Tahar
Oualid	Hamzaoui	Billel	Mohamed	Manzer	Khellaf
Benmira	Boutouchent	Berber	Mahmoud	Naceur	Kamel
Charfi	Ali	Fellah	El Houari	Bougherara	Mourad
Henni	Karim	Naftia	Noureddine	Iouaz	Abdelkader
Ben Ali	Ahmed	Souab	Abdelouahab	Bouchlita	Noureddine
Fatmi	Faouzi	Bouhadi	Mohamed	Nouri	Zouhir
Belaïdi	Farid	Bouhadeb	Noureddine	Khanfaf	Kamel
Besbas	Bouabdallah	Menaia	Zoubir	Fraga	Hocine
Zehouani	Ihab	Boulaâras	Nacer	Guemini	Abdelazziz
Benyettou	Madjid	Benguessoum	Tarek	Derghal	Farid
Hourabi	Kamel	Takida	Slimane	Kimouche	Abdenmour
Khelaïfia	Noureddine	Mezghi	Attef	Kadri	Omar
Bouberka	Abdelkader	Keddache	Youcef	Boufateh	Ennaoui
Ahmanache	Ali	Daoudi	Yacine	Chekhar	Kaddour
Gareh	M'Hamed	Boussekine	Abdelbaki	Lahmar	Lotfi
Benaouda	Tayeb	Soualah	Amara	Boucheikh	Abdelouahab
Megueni	Mohamed	Rouam	Laribi	Zemoura	Adlane
Ain Kouir	Mohamed	Boukhezna	Abderrahmane	Nacer	El Bahi
Bouhamline	Djamel	Saidi	Farouk	Bouacida	Moussa
Louaifi	Said	Rezig	Nadir	Kelaia	Attef
Afaïfia	Amara	Haddad	Mohamed	Gouasmia	Redouane
Mediouni	Mohamed	Merir	Larbi	Hablal	Abdelkader
Rachid	Abderahmane	Bouthlidja	Younès	Hanous	Farid